



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 24 mai 2019 (n° 3)**

# SOMMAIRE

## **DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

### **Service : Pole offre de soins et autonomie**

. Arrêté portant réquisition d'un assistant de vol, M. Monroig Raineri, afin de garantir la continuité de l'activité Hélicoptère dans le cadre de l'aide médicale d'urgence à compter du 25 mai 2019, de 00h00 de Paris au samedi 8 juin 2019, 23h59, soit une durée de 15 jours reconductibles

. Arrêté portant réquisition d'un assistant de vol, M. Da Cruz, afin de garantir la continuité de l'activité Hélicoptère dans le cadre de l'aide médicale d'urgence à compter du 25 mai 2019, à 00h00 de Paris au samedi 8 juin 2018, 23h59, heure de Paris, soit une durée de 15 jours reconductible



PREFECTURE DU DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

### ARRETE

portant réquisition d'un assistant de vol afin de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente à compter du 25 mai 2019 à 00h00 heure de Paris au samedi 8 juin 2019 23h59 heure de Paris soit une durée de 15 jours reconductible

-----

### LE PREFET DU DEPARTEMENT Des Pyrénées Orientales

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de l'ordre national du mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'alinéa 7 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;
- VU le règlement (CE) n° 216/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE ;
- VU la sous-partie « TC équipage technique dans le cadre d'opérations SMUH, HHO ou NVIS » du règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6112-1, L. 6311-1, L. 6311-2, R. 6311-1 à R. 6311-7, R. 6123-14 à R. 6123-17, R. 6312-24 à R. 6312-28, et D. 6124-14 à D. 6124-16 relatifs à l'aide médicale urgente et aux structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/333 du 10 novembre 2015 relative à la mise en conformité des missions HéliSMUR avec la réglementation européenne de l'aviation civile le 1<sup>er</sup> janvier 2016 au plus tard
- VU l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DGSCGC/2017/102 du 24 mars 2017 relative aux moyens hélicoptères de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et des établissements de santé utilisés dans le cadre du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

- VU la note d'information n° DGOS/R2/2016/219 du 4 juillet 2016 relative à l'activité SMUR hélicoptérée : Point d'étape de la mise en œuvre de la réglementation européenne de l'aviation civile – Composition des équipes d'intervention SMUR hélicoptérées
- VU le courrier en date du 22 mai 2019 par lequel le syndicat national du personnel navigant de l'aéronautique a déposé auprès des sociétés mettant à disposition des établissements de santé sièges d'HéliSMUR par voie de marché public des moyens hélicoptérés un préavis de grève national des assistants de vol (TCM) le vendredi 25 mai 2019 à partir de 0h00 heure de Paris, pour une durée de 15 jours

**Considérant** les missions de la structure mobile d'urgence et de réanimation, fixées à l'article R. 6123-15 du code de la santé publique, lesquelles sont les suivantes : « *assurer, en permanence, en tous lieux et prioritairement hors de l'établissement de santé auquel il est rattaché, la prise en charge d'un patient dont l'état requiert de façon urgente une prise en charge médicale et de réanimation, et, le cas échéant, et après régulation par le SAMU, le transport de ce patient vers un établissement de santé* », et « *assurer le transfert entre deux établissements de santé d'un patient nécessitant une prise en charge médicale pendant le trajet* » ;

**Considérant** la nature des fonctions de l'assistant de vol, lesquelles consistent à assister le pilote pendant la mission et à porter secours à toute personne ayant besoin d'une assistance médicale transportée à bord de l'hélicoptère ;

**Considérant** la nécessité de garantir l'accès aux vecteurs HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente dans les conditions actuelles du régime de vol SMUH, soit un équipage constitué d'un pilote et d'un assistant de vol, ou de deux pilotes ainsi que de l'équipe SMUR composée d'un médecin et d'un IDE ;

**Considérant** l'impact de l'interruption d'activité des assistants de vol sur la disponibilité du vecteur HéliSMUR ;

**Considérant** la nécessité de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR régulée dans le cadre de l'aide médicale urgente afin de garantir la sécurité des patients ainsi que la continuité des soins, mission de service public ;

**Considérant** le préavis de grève déposé par le syndicat national du personnel navigant de l'aéronautique pour le vendredi 25 mai 2019 à compter de 0h00 heure de Paris et pour une durée de 15 jours,

**Considérant** ainsi qu'il y a lieu de constater l'atteinte prévisible à la sécurité publique par l'existence d'un risque grave pour la santé publique et d'une situation d'urgence ;

**Considérant** dans ces conditions, qu'il convient de prendre des mesures imposées par l'urgence et proportionnées aux nécessités d'ordre public, au nombre desquelles figurent les impératifs de santé publique en assurant le service de l'activité HéliSMUR dans le département des Pyrénées Orientales par la voie de la réquisition des personnels d'assistants de vol ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur MONROIG-RAINERI Brice assistant de vol à Perpignan, est réquisitionné du 25 mai au 29 mai, de 08h00 à 20H00, afin d'assurer la continuité de l'activité HéliSMUR pour le secteur des Pyrénées Orientales.

Article 2 – La gendarmerie départementale est requise afin de notifier le présent arrêté, individuellement, à Monsieur MONROIG-RAINERI.

Article 3 – En cas de refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique, la personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux. Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de la date :

- de notification de la présente décision par l'intéressé,
- de la publication de la présente décision au recueil des actes administratif de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales

Article 5 – Le secrétaire générale de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales, le directeur départemental de la sécurité publique du département des Pyrénées Orientales et le délégué départemental de l'Agence régionale de santé des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 24/05/2019

Le Préfet,



Philippe CHOPIN







PREFECTURE DU DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

### **ARRETE**

portant réquisition d'un assistant de vol afin de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente à compter du 25 mai 2019 à 00h00 heure de Paris au samedi 8 juin 2019 23h59 heure de Paris soit une durée de 15 jours reconductible

-----

### **LE PREFET DU DEPARTEMENT Des Pyrénées Orientales**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de l'ordre national du mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'alinéa 7 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;
- VU le règlement (CE) n° 216/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE ;
- VU la sous-partie « TC équipage technique dans le cadre d'opérations SMUH, HHO ou NVIS » du règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6112-1, L. 6311-1, L. 6311-2, R. 6311-1 à R. 6311-7, R. 6123-14 à R. 6123-17, R. 6312-24 à R. 6312-28, et D. 6124-14 à D. 6124-16 relatifs à l'aide médicale urgente et aux structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/333 du 10 novembre 2015 relative à la mise en conformité des missions HéliSMUR avec la réglementation européenne de l'aviation civile le 1<sup>er</sup> janvier 2016 au plus tard
- VU l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DGSCGC/2017/102 du 24 mars 2017 relative aux moyens héliportés de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et des établissements de santé utilisés dans le cadre du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

VU la note d'information n° DGOS/R2/2016/219 du 4 juillet 2016 relative à l'activité SMUR hélicoptérée : Point d'étape de la mise en œuvre de la réglementation européenne de l'aviation civile – Composition des équipes d'intervention SMUR hélicoptérées

VU le courrier en date du 22 mai 2019 par lequel le syndicat national du personnel navigant de l'aéronautique a déposé auprès des sociétés mettant à disposition des établissements de santé sièges d'HéliSMUR par voie de marché public des moyens hélicoptérés un préavis de grève national des assistants de vol (TCM) le vendredi 25 mai 2019 à partir de 0h00 heure de Paris, pour une durée de 15 jours

**Considérant** les missions de la structure mobile d'urgence et de réanimation, fixées à l'article R. 6123-15 du code de la santé publique, lesquelles sont les suivantes : « *assurer, en permanence, en tous lieux et prioritairement hors de l'établissement de santé auquel il est rattaché, la prise en charge d'un patient dont l'état requiert de façon urgente une prise en charge médicale et de réanimation, et, le cas échéant, et après régulation par le SAMU, le transport de ce patient vers un établissement de santé* », et « *assurer le transfert entre deux établissements de santé d'un patient nécessitant une prise en charge médicale pendant le trajet* » ;

**Considérant** la nature des fonctions de l'assistant de vol, lesquelles consistent à assister le pilote pendant la mission et à porter secours à toute personne ayant besoin d'une assistance médicale transportée à bord de l'hélicoptère ;

**Considérant** la nécessité de garantir l'accès aux vecteurs HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente dans les conditions actuelles du régime de vol SMUH, soit un équipage constitué d'un pilote et d'un assistant de vol, ou de deux pilotes ainsi que de l'équipe SMUR composée d'un médecin et d'un IDE ;

**Considérant** l'impact de l'interruption d'activité des assistants de vol sur la disponibilité du vecteur HéliSMUR ;

**Considérant** la nécessité de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR régulée dans le cadre de l'aide médicale urgente afin de garantir la sécurité des patients ainsi que la continuité des soins, mission de service public ;

**Considérant** le préavis de grève déposé par le syndicat national du personnel navigant de l'aéronautique pour le vendredi 25 mai 2019 à compter de 0h00 heure de Paris et pour une durée de 15 jours,

**Considérant** ainsi qu'il y a lieu de constater l'atteinte prévisible à la sécurité publique par l'existence d'un risque grave pour la santé publique et d'une situation d'urgence ;

**Considérant** dans ces conditions, qu'il convient de prendre des mesures imposées par l'urgence et proportionnées aux nécessités d'ordre public, au nombre desquelles figurent les impératifs de santé publique en assurant le service de l'activité HéliSMUR dans le département des Pyrénées Orientales par la voie de la réquisition des personnels d'assistants de vol ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie



## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur DA CRUZ Thierry assistant de vol à Perpignan, est réquisitionné du 6 juin au 8 juin, de 08h00 à 20H00, afin d'assurer la continuité de l'activité HéliSMUR pour le secteur des Pyrénées Orientales.

Article 2 – La gendarmerie départementale, est requise afin de notifier le présent arrêté, individuellement, à Monsieur DA CRUZ Thierry.

Article 3 – En cas de refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique, la personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux. Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision.

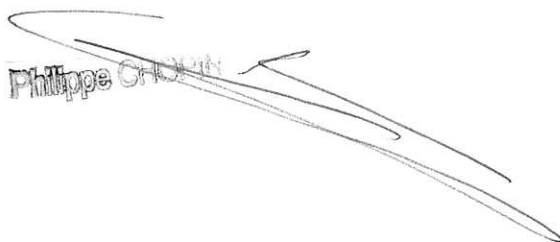
Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de la date :

- de notification de la présente décision par l'intéressé,
- de la publication de la présente décision au recueil des actes administratif de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales

Article 5 – Le secrétaire générale de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales, le directeur départemental de la sécurité publique du département des Pyrénées Orientales et le délégué départemental de l'Agence régionale de santé des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 24/05/2019

Le Préfet,

  
Philippe Chouin

